



INFOS PRATIQUES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AU PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE SUR LE MARCHÉ DE TREILLIÈRES (2 AOÛT 2020)

Un nouvel arrêté temporaire relatif au port obligatoire du masque sur le marché de Treillières, en date du 2 août 2020, est consultable dans cet article.

Mis en ligne le 03 août 2020





Commune de Treillières – Département de Loire Atlantique

EXTRAIT REGISTRE DES ARRETES

Arrêté temporaire
N°2020/AT/68
Nomenclature : 6.1.1

Arrêté temporaire relatif au port obligatoire du masque sur le marché de Treillières

Le Maire de la Commune de TREILLIÈRES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU, le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, « le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population »,

VU, les recommandations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique.

VU, les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

VU, les circonstances locales particulières de rassemblement hebdomadaire de la population sur les marchés alimentaires du jeudi matin et dimanche matin,

VU, les risques particuliers que ce regroupement de personnes est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19.

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

CONSIDERANT que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20200802-2020-AT-68-AR
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

[Ou bien en cliquant sur ce lien.](#)



≡ RETOUR À LA LISTE



Mairie de Treillières

57, rue de la Mairie
44119 Treillières

☎ 02 40 94 64 16

📞 CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Mairie - CCAS - Police municipale

Lundi au vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30 (fermée le jeudi après-midi).

Urbanisme

Accessible uniquement sur RDV en raison de la situation sanitaire. Permanences du samedi matin supprimées jusqu'à nouvel ordre. Horaires habituels : Lundi et mardi : 8h30 > 12h30, mercredi et vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30, jeudi : fermé toute la journée

Permanences samedi matin de 9h à 12h

Etat civil/formalités administratives : tous les samedis.